



● Focus

1 Développement durable : le tout premier clausier environnemental

Source : www.banquedesterritoires.fr/marches-publics-les-clauses-vertes-ont-enfin-leur-classeur

Le Centre de développement des éco-entreprises (CD2E) a mis en ligne, le 17 novembre, le premier clausier destiné à faciliter l'intégration du développement durable dans l'achat public. Son apport dépasse largement le caractère régional de la structure (Hauts-de-France). Conçu comme un document à entrées multiples selon la nature des achats (travaux maîtrise d'œuvre, fournitures, services), le site d'un format totalement inédit permet aux praticiens de l'achat de sélectionner librement, et de manière séparée, les stipulations proposées, même si l'ouvrage prend la précaution de présenter leurs connexions possibles, la temporalité dans laquelle elles sont appelées à prendre place.

Quelques exemples montreront, tout à la fois la richesse et le pragmatisme de l'ouvrage.

1. Matériaux de réemploi

Idée originale, il s'agit d'imposer au maître d'œuvre d'introduire des clauses ou des critères afin qu'il impose aux entreprises de travaux l'utilisation de matériaux recyclés. Formulée de manière simple dans le CCTP, la clause peut produire d'importants effets : « le maître d'œuvre favorisera le réemploi des matériaux issus de la démolition directement sur le chantier. Les actions entreprises seront reportées dans le bilan de la fin de chantier ».

Le Guide précise qu'il est possible de moduler cette incitation : « le maître d'œuvre doit prendre en considération cette volonté sans pour autant être soumis à des objectifs qualitatifs ou quantitatifs ». Pour autant une évolution est envisageable. Alors, « la clause incitative pourra devenir obligatoire et fixer des objectifs dans une prochaine consultation, il s'agit d'un premier pas vers le réemploi ».

2. Impact carbone

L'éco-conception des bâtiments fait également entrer dans des questions très techniques : « l'indicateur « Réchauffement climatique » justifié par une FDES disponible sur la base INIES est inférieur ou égal à 5,51 kgCO₂eq/UF, pour une UF de 1 m² et de 100 mm d'épaisseur ».

Bien entendu, « l'indicateur changement climatique sert à évaluer la contribution du produit de construction ou de l'équipement à l'augmentation de la teneur de l'atmosphère en gaz à effet de serre ». Fort heureusement, il est précisé qu'une FDES est un document normalisé qui présente les résultats de l'Analyse de Cycle de Vie d'un produit ainsi que des informations sanitaires dans la perspective du calcul de la performance environnementale et sanitaire du bâtiment pour son éco-conception ».

Étant précisé que, « comme pour l'énergie, il est important de raisonner au niveau du bâtiment plutôt qu'au niveau des produits car certains produits ont un effet bénéfique sur le bâtiment en diminuant ses consommations et ses émissions de gaz à effet de serre ».

Enfin, le critère, même bien appliqué ne se suffit pas. Il conviendra encore de « penser à effectuer une vérification du respect de cette clause dans l'exécution et les livrables demandés ».

3. Éco-contribution

L'éco-contribution (ou éco-participation) correspond à une taxe destinée à « sensibiliser le consommateur à l'élimination des déchets électriques et à l'utilité de leur recyclage. L'éco-contribution a pour objectif de compenser le coût de la collecte et du recyclage des déchets engendrés par les appareils éligibles ». Collectée par les « éco-organismes » (d'Eco-systèmes, d'Écologic, de Récyclum et de PV CYCLE), elle « est reversée aux organismes chargés de cette mission de collecte et de traitement des déchets électriques et électroniques ».

L'éco-contribution peut s'analyser comme « un complément de prix qui correspond au coût de la collecte et du traitement des déchets électroniques et électriques et des éléments d'ameublement ». On remarquera que la préconisation ne se situe pas à proprement parler au niveau de la clause, mais de la proposition des concurrents : « l'entreprise indiquera le coût relatif à l'éco contribution dans son offre ». Reste à savoir comment l'analyser, assurément pas dans le cadre du critère prix, donc dans le critère développement durable...

4. Clauses de pénalités

Les pénalités sont très souvent mal stipulées (réservées aux seuls retards ; difficile à mettre en œuvre), ce qui conduit l'acheteur public à renoncer à les appliquer. L'ouvrage propose des pénalités pour les marchés de restauration collective, en cas de non-conformité de livraison de repas, mais en réalité la formule proposée est tout à la fois originale et pertinente, ce qui permettrait de la reprendre pour remplacer les traditionnelles pénalités dans d'autres domaines de l'achat public. On en jugera : « s'il est constaté que les repas livrés ne respectent pas les exigences quant au choix des produits, des pénalités seront également appliquées ».

Sur les produits durables dont bio, produits locaux, et laitiers et viandes locaux minimums à introduire : si les exigences se relèvent non respectées, à partir du bilan annuel fourni par le titulaire ou à partir de 3 irrégularités constatées par contrôles – et que cela ne fait pas l'objet d'explication ou d'explications non satisfaisantes – il sera appliqué une pénalité de 10 % du prix TTC du repas, retenu par repas concernés sur la période étudiée ».

De même, « sur le respect des saisonnalités de production : si aucun produit frais de saison ne sont proposés, à partir du bilan annuel fourni par le titulaire ou à partir de contrôles réalisés sur 3 menus sur 2 semaines consécutives – et que cela ne fait pas l'objet d'explication ou d'explications non satisfaisantes – il sera appliquée une pénalité de 10 % du prix TTC du repas, retenu par repas concernés sur la période étudiée ».

Enfin, « sur les produits issus des circuits courts : si moins de deux produits sont issus de circuits courts (V. produits inscrits au tableau de l'annexe 4), à partir du bilan annuel fourni par le titulaire ou à partir de contrôles réalisés sur une période scolaire – et que cela ne fait pas l'objet d'explication ou d'explications non satisfaisantes – il sera appliquée une pénalité forfaitaire de 300 € sur la période scolaire ».

5. Qualité de prestation attendue dans le choix des produits : produits issus de circuits courts

La loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et une alimentation saine et durable, issu des États généraux de l'alimentation (EGALIM), promulguée le 1^{er} novembre 2018 met en place plusieurs Objectifs chiffrés sur une année civile (en valeur financière) :

- 50 % de produits remplissant ces conditions : produits acquis en prenant en compte les coûts imputés aux externalités environnementales liées au produit pendant son cycle de vie (entre 10 et 30 %), Signes Officiels de Qualité (Label Rouge, AOP, IGP, STG, AB), mentions valorisantes (« montagne », « fermier », « produits à la ferme », « produits de pays », etc.), Ecolabel (applicable à terme sur des produits alimentaires), produits d'exploitation à Haute Valeur Environnementale de niveau 2, équivalences ;

- dont au moins 20 % de produits issus de l'agriculture biologique (ou en 2^e année de conversion) d'ici 2022.

Ces nouvelles obligations devront nécessairement donner lieu à la rédaction des clauses correspondantes. En cas d'exigence de produits issus des circuits courts, la clause suivante est proposée : « au cours l'année et si possible à chaque période, 4 produits phares seront mis



à l'honneur par des approvisionnements en direct (– d'un intermédiaire de commercialisation hors titulaire de restauration) : sur les produits phares de la restauration collective facilement disponibles en local (Avesnois ou en Région).

Le titulaire devra renseigner le nom des fournisseurs et intermédiaires pour ces produits dans le mémoire technique [...].

Le titulaire devra produire des attestations signées du producteur ou factures ; seuls les produits faisant l'objet d'une attestation ou d'une

facture ancienne seront notées dans la notation et comptabilisés lors du bilan annuel ».

Au final, l'ouvrage doté d'une ergonomie interactive, séduira plus d'un acheteur public. Il devra être suivi régulièrement, car il va nécessairement évoluer, au fur et à mesure de la consolidation des nouvelles informations apportées par les visiteurs, car il faut encore préciser que le Guide fonctionnera en Wiki.

JurisClassueur : Contrats et Marchés publics, fasc. 57

Florian LINDITCH